



LA FRANCE ET SES INSTITUTIONS

Mise à jour 2011

A. TERRITOIRE (page 3)

 Les départements et régions d'outre-mer (DOM + ROM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte¹.

B. SUPERFICIE ET POPULATION (page 4)

POPULATION (AU 01/01/2011): 65 027 000 habitants dont 63 136 000 en France métropolitaine

- Densité : 112 habitants/Km² (France métropolitaine)

- Population urbaine : 77,4% de la population totale

FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (AU 01/01/2011) : 1 504 001 (soit + 2,3% par rapport à 2010)

Europe: 47%; Amérique: 20%; Afrique: 15%;

Asie - Proche et Moyen-Orient : $18\,\%$

IMMIGRATION (page 5)

lire à la suite :

En 2007, le gouvernement comptait un ministre chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, dont la mission principale était de maîtriser les flux migratoires.

Le remaniement ministériel du 14 novembre 2011 n'a pas abouti au maintien de ce ministère qui fut intégré dans le fonctionnement du ministère de l'Intérieur afin de faire perdurer la politique d'immigration du gouvernement.

C. ÉCONOMIE (page 5)

► PIB DE LA FRANCE 2010 : 1 946 milliards €

TAUX MOYEN DE CROISSANCE DU PIB EN VOLUME

2010/2009 : + 1,6% ;

2011/2010 : + 1,3% (prévision)

Source : Ministère du Budget

► INFLATION 2009 : + 0,4% ; 2010 : + 1,5% - Source : Ministère du Budget

LA CRISE FINANCIÈRE DE 2008 ET SES RÉPERCUSSIONS SUR L'ÉCONOMIE FRANÇAISE :

En 2009, les économies avancées ont traversé la plus forte récession de l'après-guerre. Fin 2008 et début 2009, la récession atteint son paroxysme, mais dès le deuxième trimestre 2009, des signes de stabilisation de l'activité se font jour, et la reprise de l'activité se confirme au second semestre. Elle se manifeste cependant de façon hétérogène entre les différentes économies, en particulier en Europe.

En 2009, le **produit intérieur brut** de la **France** reculait de 2,6 % en moyenne annuelle, après + 0,2 % en 2008 et + 2,4 % en 2007. Entamée au printemps 2008, la contraction de l'activité s'est accentuée en fin d'année 2008 et au premier trimestre 2009. L'investissement des entreprises non

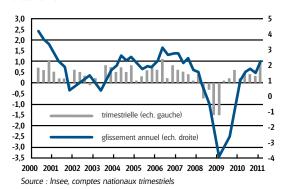
financières s'est contracté (-8.0% après + 2.4%) et comme lors des précédentes phases de fort ralentissement ou de récession, les entreprises ont déstocké massivement. À lui seul, le déstockage a réduit le **PIB** de 1,9 point sur l'année 2009 (-0.3 point en 2008).

Les flux d'échanges extérieurs se sont fortement contractés. Le recul des **exportations** en volume (- 12,4 % en 2009 après - 0,5 % en 2008) a été sans précédent depuis l'aprèsguerre, tout comme celui des **importations** (- 10,7 % en 2009 après + 0,6 % en 2008). En valeur, le solde extérieur s'est redressé légèrement tout en restant déficitaire, à - 1,9 point de PIB.

Le PIB français a retrouvé le chemin de la croissance en 2010.

PIB AUX PRIX DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE CHAÎNÉS

variation en %



1. L'EMPLOI (page 5)

- ► POPULATION ACTIVE 2009 : 26 720 000 personnes
- ► TAUX DE CHÔMAGE AU 31/03/2011 : 9,5%

(page 6)

► TAUX DE CHÔMAGE DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE L'OCDE (EN % DE LA POPULATION ACTIVE)

	2007	2008	2009	2010
Union européenne (25 pays)	6,8	7	8,8	9,5
Zone euro	6,9	7,7	7,8	10,2
Allemagne	6,4	7,1	7,7	6,9
Espagne	8	11	18,1	20,1
Italie	6,1	6,5	6,9	8,4
Pays-Bas	3,2	2,6	3	4,5
Suède	5,4	5,3	8,3	8,4
Royaume-Uni	5,3	5,7	7,6	7,8
USA	4,6	6,7	9,3	9,6
Japon	3,6	3,7	5,1	5,1

Source : EUROSTAT

2. LE COMMERCE EXTÉRIEUR

► IMPORTATIONS 2010 : ► EXPORTATIONS 2010 : 444 milliards € 392,5 milliards €

DÉFICIT COMMERCIAL 2010 : 51,5 milliards €

Source : Ministère du budget

(page 9) lire à la suite :

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

DU 24 IUIN 2004

La Charte reprend un certain nombre de droits ou de principes dits de « 3º génération » déjà consacrés dans des textes à valeur législative ou le plus souvent dans des textes internationaux (les Droits de l'homme de 1789 étant la première génération et les droits sociaux du XXº siècle la deuxième).

La Charte contient 10 articles. Elle consacre un nouveau droit individuel, celui du droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé (article $1^{\rm et}$). Une innovation juridique réside également dans la **notion de devoir** (articles 2 à 4: devoir pour toutes personnes, articles 5, 6 et 10 relatifs aux autorités publiques, articles 8 et 9 pour les secteurs concernés tels que l'éducation et la recherche), celui de prendre part à la préservation de l'environnement. Ce n'est pas la première fois que la notion de devoir apparaît dans une constitution (la constitution de 1946 mentionne le devoir de travailler), mais c'est la première fois que le devoir peut prendre une valeur normative. Cela a été critiqué, notamment par les défenseurs de la conception de droit subjectif, pour qui le seul devoir opposable au citoyen est de respecter les droits d'autrui.

La Charte porte au niveau constitutionnel d'autres principes, qui existaient déjà au niveau législatif, mais qui acquièrent ainsi une plus grande force. Par exemple la responsabilité écologique, qui englobe, en lui donnant une portée plus large, le « principe pollueur-payeur » qui n'est pas expressément reconnu dans la charte à la différence du Traité CE.

Enfin, la Charte définit le **principe de précaution**. Un soin particulier a été apporté à sa rédaction, afin d'écarter tous les abus d'interprétation qui en ont été faits dans le passé. Le libellé de l'article 5 de la Charte est ainsi différent de la rédaction traditionnelle du principe de précaution, telle qu'on la trouve dans la déclaration de Rio ou en tête du code de l'environnement français.

(page 16) à la suite :

LE DÉFENSEUR DES DROITS, autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution, est une institution issue de la fusion du Médiateur de la République (créée en 1973), de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE créée en 2004), du Défenseur des Enfants (créée en 2000) et de la Commission Nationale de déontologie de la Sécurité (créée en 2000). Il est régi par l'article 71-1 de la Constitution de 1958 (réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008). Inspirée de l'Ombudsman suédois et du commissaire parlementaire anglais, cette autorité administrative est indépendante et chargée de régler les litiges entre les citoyens et l'administration. Grâce à cette réforme, ses missions seront étendues et il sera donc aussi compétent pour connaître, se saisir de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. De plus, il est aussi chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Pour cela, le Défenseur des droits dispose d'environ 300 délégués locaux.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT est une institution administrative créée en 1935, chargée d'assurer le bon fonctionnement organisationnel du gouvernement dans toutes ses attributions. À ce titre, il se comporte comme un greffier, assure la relation avec le Conseil d'État et suit tout le processus législatif. Le secrétariat général du gouvernement n'est pas remplacé lors du changement

de gouvernement. C'est lui qui organise les transitions, et fournit les moyens logistiques aux cabinets des ministres. Enfin, il sert de conseil juridique au gouvernement et dirige tous les services du Premier ministre.

3. LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES RÉGIONS

(page 21) lire à la suite :

- Le Préfet de région a autorité sur le Préfet de département, et dispose pour cela du pouvoir d'évocation précisé par le Décret n°2010-146 du 16 février 2010. Ainsi, « le Préfet de région peut évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des Préfets de département ».

(page 22) lire à la suite de l'encart bleu :

RÉFORME DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) engagée par le Gouvernement, il a été décidé de repenser l'organisation de l'administration territoriale de l'État. Cette réforme de l'administration territoriale de l'État (RÉATE) a pour objectifs de renforcer l'unité d'action de l'État, de rendre son organisation plus lisible, de rationaliser son fonctionnement par la mutualisation des compétences, mais aussi d'impacter sur la gestion des personnels en facilitant les mobilités et les reconversions. Un premier bilan de la RÉATE a été rendu public le 23 juin 2010 et décrit l'organisation territoriale déconcentrée comme plus simple, plus rationnelle et rendant possible des économies d'échelle grâce à la mutualisation des movens.

Ainsi les services déconcentrés placés sous l'autorité du Préfet de région sont passés de quinze à cinq directions régionales (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale des Arts et de la Culture et la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) et les principaux services déconcentrés placés sous l'autorité du Préfet de département passent du nombre de neuf à trois directions départementales (la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

D. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (page 23)

lire après le point 3. LA RÉGION :

4. L'INTERCOMMUNALITÉ

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), soit pour assurer certaines prestations de service public que les communes arrivent difficilement à assumer seules, soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. Depuis la loi de 1999, les communes ne peuvent pas adhérer à plus d'un établissement de coopération intercommunale.

À la différence des collectivités territoriales, les structures intercommunales n'ont que des compétences limitées (principe de spécialité). En effet, seules les compétences du conseil municipal sont transférées et non celles du maire.

Les communes leur transfèrent les attributions nécessaires à l'exercice de leurs missions et elles se trouvent investies, à leur place, des pouvoirs de décision et exécutif (principe d'exclusivité). Cependant, la loi du 13 août 2004 accorde aux EP de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en font la demande le droit d'exercer certaines compétences attribuées aux régions et aux départements, sous réserve d'approbation par ces derniers.

La loi du 16 décembre 2010 prévoit de parachever la carte de l'intercommunalité avec :

- La mise en place d'un Schéma Départemental de coopération intercommunale (arrêté dans chaque département avant le 31 décembre 2011) qui servira de cadre de référence à l'évolution de la carte de l'intercommunalité afin de pouvoir promouvoir le rattachement des dernières communes isolées.
- Le renouvellement du Conseil Départemental de la Coopération Intercommunale (CDCI), instance de dialogue et de consultation, jouant un rôle dans l'évolution de l'intercommunalité au plan départemental.
- La création du Conseiller Territorial remplaçant à la fois les Conseillers Généraux et Régionaux. Les nouvelles élections sont prévues pour mars 2014.
- L'élection au suffrage universel direct des délégués des EPCI dans le cadre des élections municipales en 2014.
- La possibilité donnée aux grandes agglomérations d'adapter un nouveau statut intégré avec la création d'une métropole regroupant des communes d'un seul tenant et sans enclaves pour les EPCI de plus de 500 000 habitants et d'un pôle métropolitain, structures destinées à renforcer la coopération des EPCI de plus de 300 000 habitants.

Source : « Vie publique », La documentation française

(page 28)

L'ÉQUILIBRE DES LOIS DE FINANCES

en milliards €

en miliaras e	2007	2008	2009	2010
Dette publique et garanties	39 484	41 084	43 258	42 728
Dont dette publique nette	39 191	41 796	42 979	42 480
Moyens de service	118 587	119 914	120 848	117 041
Total des charges du budget général	266 850	271 810	289 623	285 225
Ressources nettes du budget général	224 542	230 555	266 606	267 176
Solde général du budget de l'État	- 41 996	- 41 721	-104 351	-116 034

Source : Ministère du Budget

A. DÉFINITIONS ET EFFECTIFS (page 34)

LES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT, TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

Le dernier recensement effectué à la date du 31 décembre 2008 a donné les résultats suivants :

Fonction publique de l'État Services civils

(hors établissements publics)

(nois ctubilssements publics)		
Titulaires	1 583 921	
Non titulaires	139 074	
Ouvriers d'État	44 397	
Militaires	338 016	
Total	2 105 408	

Fonction publique territoriale

Titulaires	1 071 764
Non titulaires	262 115
Assistantes maternelles	50 873
Total	1 384 752

Fonction publique hospitalière

Titulaires	789 399
Non titulaires	152 138
Médecins	103 505
Total	1 045 042

Rapport annuel 2009-2010 DGAFP, vol.1 p. 28 L'analyse des effectifs de la fonction publique laisse apparaître une évolution différenciée dans les trois fonctions publiques. Mais toutes vont devoir faire face à un important renouvellement démographique du fait de départs massifs à la retraite, même si le gouvernement veut saisir cette occasion pour maîtriser les effectifs de la fonction publique. Ainsi, la fonction publique d'État par rapport à 2007 a perdu environ 90 000 agents du fait du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. La fonction publique territoriale a été quant à elle créatrice d'emplois, entraînée par les mouvements successifs de décentralisation. Enfin, les effectifs de la fonction publique hospitalière restent stables.

(page 40) lire à la place :

B. LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

page 42

2. LES INSTITUTIONS ET LES ORGANES DE CONTRÔLE

A. LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

lire à la suite :

Le 1^{er} décembre 2009, la CJCE devient la CJUE : l'Union européenne se substitue à la Communauté européenne. En conséquence, l'ensemble du système juridictionnel de l'Union prend le nom de Cour de justice de l'Union européenne.

(page 45)

B. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Secrétariat général des Affaires européennes est un service du Premier ministre principalement chargé de la coordination interministérielle pour les questions européennes ainsi que pour les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il est le garant de la cohérence et de l'unité de la position française au sein de l'Union européenne et à l'OCDE.

C'est en 1948, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, qu'a été institué le Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou « S.G.C.I ». Le S.G.C.I. a vu son rôle se renforcer à chaque étape de la construction européenne dépassant ainsi le simple domaine de compétence économique initialement dévolu. L'appellation qui lui avait été donnée à l'origine ne rendait donc plus compte de la réalité de ses attributions.

Le Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne est ainsi devenu le Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE), conformément au décret 2005-1283 du 17 octobre 2005 (relatif au Comité interministériel sur l'Europe et au Secrétariat général des Affaires européennes).

Aujourd'hui, sa mission de coordination interministérielle sur les dossiers européens s'étend à tous les domaines couverts par le traité sur l'Union Européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité Euratom, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui est suivie par le ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le SGAE est également compétent pour connaître des questions traitées dans le cadre d'autres institutions ou organisations internationales, lorsqu'elles relèvent de la compétence communautaire et font, à ce titre, l'objet d'une coordination communautaire.

(page 46)

1. LA FRANCE, MEMBRE DU G8 ET DU G20

Lire à la suite du deuxième paragraphe :

C'est dans cette optique que la France appréhende sa présidence pour l'année 2011 concrétisée par le sommet de Deauville les 26 et 27 mai 2011, qui a permis de débloquer une aide pour les pays du Moyen-Orient actuellement en révolution et d'envisager une implication occidentale plus forte en Libye. Il est à noter que la France a initié l'e-G8, forum réunissant les leaders et experts des technologies de l'information et de l'Internet.

Lire à la suite ·

En juin 2010, le sommet de Toronto a abordé trois points principaux, concernant la dette publique que les pays se sont engagés à stabiliser avant 2016, les déséquilibres commerciaux débouchant sur une politique d'appréciation de la monnaie intérieure et les déficits publics qui doivent être divisés par deux avant 2013. Le sommet de Séoul en novembre 2010 a eu pour thème principal la régulation financière avec l'acceptation de principe des accords de Bâle III que chaque pays membre doit transposer dans son droit national et mettre en œuvre entre le 1er janvier 2013 et 1er janvier 2019.

La prochaine réunion du G20, reconnu comme étant le nouveau Gouvernement économique mondial, aura lieu en France, à Cannes en novembre 2011. Il y sera question de réformer le système monétaire international, de renforcer la régulation financière, de soutenir l'emploi et de lutter contre la corruption.

(page 52) lire à la suite du livret :

LA POLITIQUE DE DÉFENSE NATIONALE DE LA FRANCE

« La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune. (Article L. 1111-1 du code de la Défense) »

A. LES AUTORITÉS POLITIQUES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

La définition des autorités politiques en matière de défense s'appuie sur le cadre légal de la Constitution du 4 octobre 1958.

1. UNE ORGANISATION POLITIQUE BICÉPHALE

L'autorité politique traditionnelle est le **Président de la République** qui est selon l'article 5 de la Constitution, garant de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national ainsi que du respect des traités internationaux. L'article 13 ajoute que le Président est compétent pour nommer aux hauts emplois civils et militaires car selon l'article 15 du même texte, il est le chef des armées. Enfin, l'article 16 lui confère le pouvoir d'engager la force nucléaire.

Le Premier ministre, garant de la cohérence de l'action gouvernementale, est selon l'article 21 de la Constitution, responsable de la défense nationale et de l'intégrité du territoire. Ainsi, il dirige donc l'action du gouvernement en matière de la sécurité nationale et coordonne l'activité de la défense dans les ministères. De plus, selon l'article 20, le Premier ministre dispose de la force armée. Cependant, certains problèmes peuvent survenir notamment en période de cohabitation lorsque les avis de ces deux autorités politiques divergent, le texte constitutif n'étant pas suffisamment clair sur les limites des rôles de chacun

2. LE RÔLE RENFORCÉ DU PARLEMENT

L'article 34 de la Constitution confère au **Parlement** le vote du projet quinquennal de la loi de programmation militaire ainsi que le budget annuel des armées inclus dans la loi de financement.

L'article 35 du même texte oblige le gouvernement à faire voter devant le Parlement l'autorisation de déclaration de guerre.

B. UNE DIMENSION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE

1. L'ONU ET L'OTAN

L'**Organisation des Nations Unies** a été fondée le 26 juin 1945 à San Francisco pour remplacer la Société Des Nations (SDN) et pour donner au monde une nouvelle plate-forme de négociation en vue d'une paix internationale.

La France a été **l'un des membres fondateurs de l'ONU** à sa création en 1945. Elle appartient au Conseil de sécurité et y détient un siège permanent comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Russie et la Chine. Elle joue à ce titre un rôle moteur sur nombre de sujets :

- La France défend actuellement un élargissement du Conseil de sécurité de l'ONU à des pays comme l'Allemagne, le Japon, l'Inde et le Brésil.
- Dans le domaine des droits de l'Homme, la France a toujours joué un rôle particulier. Elle a inspiré la Déclaration universelle de 1948 et continue de se battre aujourd'hui pour leur respect dans le monde tant par son rôle au sein du Conseil des droits de l'homme que par son action au Conseil de sécurité.
- Dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, la France joue un rôle important en matière de désarmement et nonprolifération. Elle a œuvré pour l'élaboration de nombreux traités.
 La France et le Royaume-Uni sont les deux premiers États à avoir ratifié le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en 1998, et la France œuvre pour son entrée en vigueur.

Lors de la crise irakienne en 2003, la France s'est opposée au recours unilatéral à la force et a prôné un rôle central pour les Nations unies. Ses forces militaires et de police sont fortement présentes à l'extérieur de ses frontières : en 2011, elle participe à 8 des 14 opérations de maintien de la paix des Nations unies avec 1 600 casques bleus déployés sur le terrain, présents pour l'essentiel au Liban (FINUL). La France est aussi présente en Côte d'Ivoire depuis 2002 (opération Licorne). Elle contribue également à la force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS) et aux forces de l'Union européenne en Europe de l'Est. Ainsi qu'aux actions de protection des populations civiles en Libye dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies.

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou Otan a vu le jour le 4 avril 1949, suite à des négociations des cinq pays européens signataires du traité de Bruxelles (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) avec les États-Unis, le Canada et cinq autres pays d'Europe occidentale invités à participer (Danemark, Italie, Islande, Norvège et Portugal). L'Alliance avait pour vocation initiale d'assurer la sécurité de l'Occident au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en prévenant d'éventuels soubresauts d'impérialisme allemand et en luttant contre les ambitions de conquête de l'U.R.S.S.

La France avait quitté la structure militaire intégrée en 1966, sous la présidence du général de Gaulle, tout en restant membre de l'Alliance.

Le 17 mars 2009, le Parlement français a voté la réintégration du pays dans le commandement militaire intégré de l'organisation, réintégration avalisée au cours du sommet du soixantième anniversaire de l'OTAN qui s'est tenu à Strasbourg puis Kehl en avril 2009.

Cette réintégration s'est traduite par le déploiement de quelque 800 militaires français dans la quinzaine d'états-majors de la structure militaire de l'OTAN. - Source : la documentation française

2. UNE POLITIQUE EUROPÉENNE DE DEFENSE

La Constitution de la politique européenne de la défense est jalonnée de phases d'accélérations et de ralentissements comme ce fut le cas pour l'échec de la **Communauté Européenne de Défense (C.E.D)** dans les années 1950.

Cependant l'Union européenne est l'Europe des petits pas, de l'avancée pragmatique et de la vision d'une pacification par une intégration d'abord économique puis politique qui n'a jamais été abandonnée. Ainsi le traité de Maastricht de 1992 a défini des missions de défense de l'espace européen avec l'élaboration des missions de Petersberg, réaffirmées dans le traité d'Amsterdam en 1997. Ces missions correspondent à une volonté de mutation de la défense européenne d'un modèle de guerre froide à celle d'une défense européenne couplée de forces de projection dans le domaine humanitaire, le maintien et le rétablissement de la paix, ainsi que la gestion de crises.

Le traité de Lisbonne de 2007 réaffirme ces principes en intégrant la gestion des crises civiles liées au risque du terrorisme, et prend ainsi en compte une dimension de prévention au sein de la défense européenne. En outre, la **Politique de Sécurité et de Défense Commune** (**PSDC**) ainsi exprimée introduit le principe de mutualisation des forces entre États membres et de solidarité.